

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-148
REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR FORME PAR LA VOIE
COMMUNALE N° 11
A LA BOUSSONIERE

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R1120-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministériel sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 988 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour sur la Voie Communale n° 11 du lieu-dit La Boussonnière (au niveau du pont) à VIEILLEVIGNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°11 au lieu-dit La Boussonnière (au niveau du pont), la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la Voie Communale dans le sens le lieu-dit **Malabrit** vers le lieu-dit **La Boussonnière** et inversement devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire dans le sens **Rue de Trianon** vers le lieu-dit **La Seillère** et inversement, considérée comme **voie prioritaire**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité sera mise en place par la commune de Vieillevigne (Loire-Atlantique)

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vieillevigne (Loire-Atlantique)

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Vieillevigne, le 12 mai 2025

Le Maire,

Nelly SORIN



Publication en ligne le : 12 MAI 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.